



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



Commune de Biot

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2026-05-11

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 4,
entre les PR 8+780 et 9+170 et sur les VC adjacentes, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Biot,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Enedis, représentée par M. LAVAL, en date du 08 avril 2026 ;

Vu l'autorisation de travaux n° ARD LOA-ANS-2026-4-128 en date du 8 avril 2026 ;

Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement de câble de moyenne tension, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 8+780 et 9+170 ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 11 mai 2026, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 19 juin 2026 à 16 h 30, en semaine, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 8+780 et 9+170, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) VEHICULES et selon les besoins du chantier :

Circulation sur une voie unique par sens alterné réglé :

- par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables, à 2 phases en section courante de la RD, d'une longueur maximale de 100 m et à 3 phases, pour la section incluant les VC adjacentes (boulevard de la source, 1 av des Pinsons) sur une longueur maximale de 20m.
Ou
- par pilotage manuel, **de jour entre 8 h 00 et 16 h 30**, à deux phases en section courante, sur une longueur maximale de 100 m sur la RD et 20 m, sur les VC adjacentes (boulevard de la source, 1 av des Pinsons) depuis leur intersection avec la RD ;
Ou
- Maintenu à une voie par sens, de largeur légèrement réduite du côté droit, dans le sens Biot / Valbonne, sur une longueur maximale de 100 m de 16 h 30 à 8 h 00.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

B) PIETONS :

Circulation des piétons lorsqu'elle est impactée, devra être maintenue et sécurisée, ou gérée au cas par cas selon le besoin sur la voie de circulation neutralisée à cet effet.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 08 h 00.
- chaque veille de jour férié de 16 h 30 jusqu'au lendemain de ce jour 08 h 00.
- du vendredi 22 mai à 16 h 30 jusqu'au mardi 26 mai à 08 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie restante disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler (2,80 m).

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par les entreprises IVEA, AZUROUTE, chargée des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Biot, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de l'agence routière départementale et le maire de la commune de Biot pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/les-arretes>), affiché et publié dans la commune de Biot et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Biot, e-mail : emmanuel.pierson@biot.fr
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)
 - IVEA – 493 CHEMIN DE LA LEVADE, 06550 LA ROQUETTE ; e-mail : g.rojas@ivea.fr,
 - AZUROUTE 80 avenue de Verdun 06800 CAGNES SUR MER ; e-mail : mar.luna@azuroute.com

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Enedis / M. LAVAL – 1250 chemin de Vallauris – Pôle Accès Énergie – BP 139, 06160 JUAN LES PINS ; e-mail : morgan.laval@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : lhugues@departement06.fr, cigt@departement06.fr, ereynaud@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Biot, le - 6 MAI 2026

Le maire,



Jean-Pierre DERMIT
Maire de Biot
Conseiller Départemental
Vice-Président de la CASA

Jean-Pierre DERMIT

Nice, le 04 MAI 2026

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND